

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement exprime les valeurs et les lois de l'État Républicain. Il permet l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire. Ses dispositions s'organisent autour de quelques principes essentiels.

1. L'établissement scolaire est un lieu de travail et de formation de la personne et du citoyen. Les élèves ont une obligation d'assiduité dans les activités scolaires (et les activités périscolaires qu'ils auront choisies). Ils sont encouragés à participer, créer, prendre des initiatives et des responsabilités.
2. La même dignité est conférée à tous les membres de la communauté scolaire. Ceux ci se doivent mutuellement le respect.
3. Le respect dû à autrui passe par la tolérance, la politesse, le refus de toute violence physique ou morale. La pression morale et l'agression verbale (grossièretés, insultes, menaces) sont proscrites au même titre que l'agression physique. En cas de conflit les élèves ne doivent en aucun cas chercher à se faire justice eux-mêmes; ils doivent se tourner vers les adultes habilités à leur venir en aide.
4. Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de préserver le cadre de vie et le bien commun.
5. L'école de la République se conforme au principe de la laïcité et de pluralisme. Chacun est respecté dans ses croyances mais ne doit pas en faire étalage, se livrer au prosélytisme, ou exercer des pressions sur autrui.
6. Le comportement des adultes doit être cohérent avec celui exigé des élèves.
7. Tous les personnels, et pas seulement les professeurs de l'élève, sont fondés à intervenir auprès des élèves qui contreviennent aux règles de vie dans l'établissement.
8. Le règlement intérieur s'applique dans l'établissement, sur le parvis, ainsi qu'aux activités organisées par l'établissement qui se déroulent à l'extérieur. L'inscription au collège vaut adhésion au règlement intérieur.

Le collège est un lieu de travail

Art. 1 - Selon les valeurs et les lois de l'État Républicain, tous les enfants ont droit à l'instruction. Les contenus et les horaires d'enseignement sont définis par voie réglementaire. Les horaires sont précisés au début de l'année scolaire selon une grille d'emploi du temps donnée à chaque élève La famille en prend connaissance. Il n'est donc pas possible de refuser d'étudier certaines parties du programme ni de ne pas assister à certains cours. : tous les enseignements sont obligatoires.

J'AI LE DROIT A L'ÉDUCATION

Règle de vie n°1 : Je dois assister à tous les cours figurant sur mon emploi du temps.

Cas spécifique de l'E.P.S. : la dispense d'assistance au cours ne peut être qu'exceptionnelle. S'il s'agit d'une raison de santé majeure, il doit être établi un certificat médical précisant la durée de la dispense.

Dans tous les autres cas seul le professeur est habilité à autoriser une dispense occasionnelle qui sera alors une dispense de pratiquer mais non d'assister au cours.

Art. 2 - L'organisation du travail : chaque élève doit avoir constamment avec lui deux documents de liaison avec les familles indispensables pour un travail efficace.

-Le cahier de textes où est inscrit tout le travail à faire.

-Le carnet de liaison où sont notées les informations importantes et où figure l'emploi du temps de l'élève. Ces deux documents doivent permettre à l'élève de préparer son cartable, la veille au soir, et de ne pas oublier le matériel nécessaire à chaque cours.

En début d'année, le responsable légal de l'élève prend connaissance du règlement intérieur et le signe. Il doit consulter régulièrement le carnet de liaison et signer chaque note d'information.

Règle de vie n°2 : Je dois tenir régulièrement à jour mon cahier de texte et mon carnet de liaison.

Règle de vie n°3 : Je dois toujours apporter mon matériel scolaire en bon état.

Art 3 - Le suivi du travail : le travail fourni en classe et approfondi à la maison s'inscrit dans une progression des apprentissages. Il est obligatoire. Les exercices et les devoirs à faire sont toujours en relation étroite avec le cours qui a été vu en classe. Tout retard ou manque de travail nuit à la progression.

Règle de vie n°4 : Après chaque cours, j'ai au moins une leçon à apprendre et je dois présenter à temps mon travail bien soigné.

L'élève qui a été absent à un ou plusieurs cours ne doit pas être pénalisé mais il a obligation de se mettre à jour pour rattraper ce qu'il a manqué. Il peut consulter à tout moment le cahier de texte de la classe, qui est rempli régulièrement par tous les professeurs et qui indique jour après jour ce qui a été fait en classe ainsi que le travail que doivent fournir les élèves à la maison.

EN CAS D'ABSENCE J'AI LE DROIT DE BÉNÉFICIER DES COURS QUE J'AI MANQUÉS. SI MON ABSENCE SE PROLONGE, LE PROFESSEUR PRINCIPAL ME FAIT PARVENIR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN(E) DE MES CAMARADES. A MON RETOUR, CES TRAVAUX ET CES COURS AURONT DONC ÉTÉ RATTRAPÉS.

Des lieux privilégiés sont à la disposition des élèves pour la mise à jour de leur travail : la salle d'étude et le C.D.I.. Les élèves doivent apprendre à les utiliser.

J'AI DROIT À DE BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL EN ÉTUDES ET AU C.D.I..

Règle de vie n°5 : Je dois apprendre à utiliser la salle d'étude et le C.D.I. Et respecter le travail des autres.

Le comportement au collège

Art 4 – Le suivi des absences : en cas de maladie ou autre motif imprévisible, la famille avertit le collège par téléphone et confirme par écrit. A son retour, l'élève présente un billet d'absence (carnet de liaison) au bureau du conseiller principal d'éducation. Il sera alors

autorisé à reprendre les cours. Toute absence non justifiée fera l'objet d'une lettre à la famille qui est tenu d'y répondre. Une situation non régularisée peut faire l'objet d'une sanction.

Art 5- L'assiduité : c'est une condition nécessaire à la réussite du projet personnel de l'élève. Elle concerne toute les éducatives et péri-éducatives que l'élève s'est engagé à suivre par son inscription. En conséquence, l'élève doit respecter les horaires tels qu'ils ont été définis par l'établissement. Ces horaires sont les suivants :

M1 : 08H30 à 09H30	S1 : 13H05 à 14H00
M2 : 09H30 à 10H25	S2 : 14H05 à 15H00
M3 : 10H45 à 11H40	S3 : 15H20 à 16H15
M4 : 11H45 à 12H40	S4 : 16H20 à 17H15

En début d'année les responsables légaux de l'élève signent un document par lequel ils autorisent ou n'autorisent pas l'élève à entrer dans l'établissement à l'heure à laquelle débute son premier cours, et à en sortir après son dernier cours de la journée. Dans ce dernier cas, les responsables légaux de l'élève autorisé à sortir s'engagent à venir le chercher ou à autoriser par écrit un autre adulte à le faire. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité l'élève ne pourrait, sans cela, être autorisé à quitter l'établissement.

Cas d'absence des professeurs : dans le cas où l'absence d'un professeur peut être prévue, l'administration prévient les élèves. Ceux-ci peuvent alors être autorisés à entrer dans l'établissement ou à le quitter selon les règles définies ci-dessus.

Cas des retards des élèves : Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le travail de l'enseignant et des élèves.

J'AI LE DROIT À DES COURS SANS INTERRUPTION ET SANS PERTURBATION.

Règle de vie n°6 : Je dois arriver à l'heure. Je dois éviter de perturber ou d'interrompre un cours par un retard. En cas de retard, je dois passer au bureau de la vie scolaire avant d'être autorisé à rentrer en cours.

Art 6 – Déplacement à l'intérieur du collège : chacun doit se déplacer dans l'ordre et le calme. En M1, M3, S1/S2 (selon leur première heure de cours de l'après-midi) et S3, les élèves doivent se ranger dans la cour aux emplacements prévus.

Pendant les récréations et durant la période de midi, la circulation dans les couloirs, le stationnement dans le hall et les toilettes sont interdits. En cas d'intempéries, la vie scolaire peut décider d'autoriser les élèves à rester dans le hall.

Tout élève qui quitte une salle de cours doit être accompagné par un camarade. S'il s'agit d'une exclusion de cours, un délégué doit accompagner l'élève au bureau du C.P.E. ou à défaut au bureau du chef d'établissement. En cas d'alerte incendie, les élèves et les personnels doivent respecter les consignes affichées. Trois exercices d'évacuation sont prévus dans l'année.

Règle de vie n°7 : Je dois respecter les règles de déplacement.

Art 7.1 – Civilité et respect mutuel : la vie de la communauté éducative exige de la part des élèves et des adultes un respect des règles de la civilité. L'éducation à la civilité entre pleinement dans la dimension civique de l'éducation dispensée au collège. Les règles suivantes sont celles de la civilité usuelle dans un établissement public d'enseignement.

Règle de vie n°8 : Je dois me ranger avant d'entrer en cours.

Règle de vie n°9 : Je dois rester tête nue à l'intérieur des locaux.

Règle de vie n°10 : Je dois me lever lorsqu'un adulte entre dans la classe.

Art 7.2 – Par souci d'hygiène et par respect des autres, il est interdit de cracher. Le chewing-gum est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Conformément à la loi, il est interdit de fumer à l'intérieur comme à l'extérieur dans l'enceinte du collège.

Art 7.3 – La tenue : le vêtement constitue un moyen très important d'expression de la personnalité de chacun. Le choix de la tenue vestimentaire décente est librement défini par les familles. Toutefois ce choix doit impérativement tenir compte des critères suivants pour des raisons d'hygiène et de sécurité : le vêtement ne doit en aucun cas empêcher l'accomplissement des exercices ou travaux propres à certaines disciplines (arts plastiques, technologie); le cours d'E.P.S. nécessite une tenue de sport.

J'AI LE DROIT DE CHOISIR MA TENUE VESTIMENTAIRE.

JE DOIS RESPECTER LA TENUE VESTIMENTAIRE DE MES CAMARADES.

RESPECTER L'HYGIÈNE, C'EST SE RESPECTER SOI-MÊME. JE DOIS PRÉVOIR UNE TENUE DE RECHANGE APRES LE COURS D'E.P.S..

Art 7.4 - Prosélytisme : le prosélytisme, c'est vouloir imposer aux autres ses propres convictions, vouloir les convaincre que sa religion, ses idées, sont les seules valables : cette attitude ne respecte pas la liberté de conscience reconnue à tous. Au nom de cette liberté, le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent eux mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

J'AI LE DROIT D'AVOIR MES CONVICTIONS, JE DOIS ABSOLUMENT RESPECTER CELLES DES AUTRES.

Règle de vie n°11 : Je ne dois pas afficher publiquement mes opinions.

Art 7.5 - La politesse est le signe du respect mutuel que se portent les membres de la communauté éducative : toute forme d'insolence, d'agression verbale ou d'agression physique entre élèves ou à l'égard d'un adulte sera sanctionnée.

Règle de vie n°12 : Je ne dois pas proférer des insultes ou employer un vocabulaire vulgaire ou grossier.

Le respect dû à autrui passe par le refus de toute violence : la pression morale ou l'agression physique sont totalement proscrites. En cas de conflit, les élèves ne doivent sous aucun prétexte se faire justice eux-mêmes; ils doivent se tourner vers les adultes qui lui viendront alors en aide.

Règle de vie n°13 : Je ne dois jamais adopter une attitude violente.

Art 8 - Laïcité

« Conformément aux dispositions de l'article L141 5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Art 9 - Responsabilité. Il est déconseillé d'apporter au collège : argent de poche, bijoux, objets de valeur et, de façon générale, tout objet personnel non nécessaire à l'activité scolaire. En cas de vol, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.

Consoles de jeux, baladeurs, téléphones portables : leur utilisation est interdite pendant le temps scolaire (c'est-à-dire pendant les cours, les activités optionnelles ou facultatives, les heures d'études, les interclasses et les récréations).

En cas d'infraction, l'objet sera confisqué et restitué aux parents sur rendez-vous. Dès l'entrée au collège, à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux, les élèves doivent éteindre leurs téléphones portables.

Deux-roues : les élèves disposant d'un engin motorisé doivent franchir le portail du collège moteur éteint, mettre pied à terre (de même pour les cyclistes), et se garer directement sur le parking qui leur est réservé.

L'introduction dans l'établissement d'objets dangereux tels que couteaux, cutters, stylos-laser, briquets, allumettes,...est interdite. De même, il est interdit de détenir ou de consommer : tabac, alcool ou toute autre substance toxique.

Art 10 - PUNITION SCOLAIRE :

Elle répond à certains manquements mineurs aux obligations des élèves, à des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. C'est une mesure d'ordre intérieur qui peut être décidée en réponse immédiate par tous les membres de la communauté éducative.

En fonction de la faute commise, la punition scolaire peut être :

- L'inscription sur le carnet de liaison.
- La présentation d'excuses orales ou écrites.
- La confiscation d'un objet interdit ou utilisé indûment, pour restitution aux parents sur rendez-vous.
- Le devoir supplémentaire à faire à la maison, signé des parents.
- Le devoir supplémentaire à faire au collège avec ou sans retenue.
- L'exclusion de cours lorsque le comportement de l'élève en perturbe le déroulement. Cette mesure doit être exceptionnelle. Elle fait l'objet d'une information écrite au Chef d'établissement et est assortie d'un travail à faire immédiatement par l'élève (dans le bureau du CPE ou du Chef d'établissement).
- La retenue fait l'objet d'une information notifiée par courrier à la famille.
- L'accomplissement d'une tâche d'intérêt général en réparation d'une dégradation commise.
- La retenue hors temps scolaire de 17h30 à 19h30.

LE CONSEIL D'EDUCATION

C'est une instance propre au collège qui se réunit sur convocation, à l'initiative du Chef d'établissement, dans le cas d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'un élève dont le comportement n'aura pas été amélioré par l'une ou l'autre des mesures énoncées plus haut.

Présidé par le Chef d'établissement, il a pour objectif de remédier de manière durable, après consultation de toutes les parties (enseignants, personnels de la communauté éducative, parents, élèves) aux problèmes causés par l'élève en favorisant le dialogue avec celui-ci et en facilitant l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

SANCTION DISCIPLINAIRE

Elle répond à des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective et relève de compétence de Chef d'établissement ou du Conseil de discipline.

En application des dispositions arrêtées en Conseil d'Etat et en fonction de la gravité de la faute commise, la sanction disciplinaire peut être :

- L'avertissement.
- Le blâme, rappel à l'ordre solennel adressé à l'élève, éventuellement en présence de ses responsables légaux.
- L'exclusion de la demi-pension.
- L'exclusion temporaire des cours, sans exclusion de l'établissement, assortie ou non de travaux d'intérêt scolaire.
- L'exclusion temporaire de l'établissement, assortie de travaux d'intérêt scolaire. Lorsqu'une exclusion temporaire est prononcée par le Chef d'établissement, elle ne peut dépasser huit jours. Lorsqu'elle est prononcée par le Conseil de discipline elle ne peut dépasser un mois.
- L'exclusion définitive de la demi-pension par décision du Conseil de Discipline.
- L'exclusion définitive de l'établissement par décision du Conseil de Discipline.

Toute sanction est versée au dossier administratif de l'élève. Elle est aussi consignée dans un registre de sanctions. Hormis l'exclusion définitive, les sanctions sont effacées du dossier de l'élève au bout d'un an.

MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Mettre en valeur les actions dans lesquelles les élèves se sont impliqués dans le domaine de la citoyenneté, d'esprit de solidarité et de responsabilité vis-à-vis d'eux-mêmes et de leurs camarades.

il peut s'agir d'encourager les initiatives en matières de travail et de vie scolaire.

Règle de vie n°14 : J'ai l'obligation de me conformer à la sanction dont j'ai fait l'objet. Je sais que tout refus peut entraîner une sanction plus lourde encore.

Participation à la vie du collège

Art 11 - Le collège est l'un des lieux privilégiés dans lesquels les élèves font l'apprentissage de la vie en société dans le respect des règles de la démocratie. Tout élève a le droit à l'exercice des libertés publiques telles qu'elles sont définies par la loi.

Les élèves ont droit à l'information : celle-ci peut être diffusée par voie d'affichage ou communiquée par l'intermédiaire du carnet de liaison à l'élève et à sa famille.

J'AI LE DROIT D'ÊTRE TENU AU COURANT DES INFORMATIONS CONCERNANT LA VIE DU COLLÈGE OU MA SCOLARITÉ.

Les élèves ont le droit d'expression : là encore, le panneau d'affichage peut être un des moyens mis à leur disposition. Son utilisation est toutefois soumise à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.

L'heure de vie de classe est aussi l'un des moments privilégiés pour l'exercice de ce droit et pour apprendre à l'exercer dans le respect des autres.

Les élèves ont le droit à la représentation : chaque classe élit, en début d'année, deux délégués dont le rôle de représentant des élèves est essentiel. Les délégués de chaque classe recevront une formation au cours du premier trimestre.

J'AI LE DROIT D'ELIRE MES REPRÉSENTANTS.

J'AI LE DROIT D'ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGUÉS DE CLASSE.

J'AI LE DROIT D'EXPRIMER MON OPINION LORS DES RÉUNIONS.

Art 12 - Les élèves et leurs parents peuvent adhérer au Foyer Socio-Éducatif et à l'A.S. association loi de 1901, et y participer, y proposer ou y animer -pour le FSE- des activités péri-éducatives.

Art 13 - Relation avec les familles : la famille joue un rôle primordial dans l'épanouissement de son enfant. L'intérêt qu'elle porte à son travail et à sa conduite détermine une grande part de la réussite scolaire de l'élève. Il est donc indispensable de construire une relation régulière entre les représentants de la famille et le collège. Réunions organisées par l'établissement (réunions parents professeurs, réunions d'information), entretien particulier avec un professeur ou un membre de l'administration, consultation du cahier de texte de l'élève et si besoin de la classe sont autant de moments durant lesquels peut se construire cette relation. Les parents peuvent de plus participer activement aux institutions scolaires (conseils de classe, conseil d'administration) en devenant représentants des familles.

Art 14 - Assurance : les familles doivent être assurées pour les transports, sorties et activités facultatives. L'assurance individuelle contre les accidents est vivement conseillée. Le choix des parents est libre. Il leur appartient de se prémunir contre tous les risques que leur enfant peut courir et dont ils sont civilement responsables.

AJOUTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Dispenses EPS.

En cas d'inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'EPS, un certificat médical devra être fourni, qui précisera la durée et la nature de l'inaptitude.

Une inaptitude ne dispense pas d'assister au cours (observations, arbitrage,....). Seul le professeur d'EPS peut autoriser un élève inapte à se rendre en permanence ou, le cas échéant, à quitter le collège plus tôt ou à arriver à l'heure du cours suivant de l'emploi du temps.

Toute dispense occasionnelle demandée par la famille sans certificat médical sera présentée à l'infirmière (ou au professeur en cas d'absence de celle-ci) qui décidera de l'accorder ou non. Dans ce cas, l'élève doit donc apporter sa tenue d'EPS car le professeur peut lui proposer une pratique adaptée. Si l'inaptitude devait se prolonger, un certificat médical devra être fourni à la séance suivante.

Relation entre élèves.

Par pudeur, par respect d'eux-mêmes et des autres et de telle façon que toute relation entre élèves ne soit pas connue des adultes du collège, il conviendra que ces jeunes ne s'affichent pas ouvertement au sein de l'établissement par quelque manifestation que ce soit.

Demi-pension.

Les élèves demi-pensionnaires sont inscrits pour les quatre repas pris au collège. Aucune autorisation exceptionnelle pour ne pas fréquenter le restaurant scolaire ne sera accordée.

Utilisation des casiers.

Les casiers mis à disposition des élèves sont accessibles le matin avant le début des cours, pendant le temps de la demi-pension et en fin d'après midi. En aucun cas les élèves ne sont autorisés à les utiliser durant les récréations et les sacs ne doivent pas être entreposés ni dans le hall ni dans les couloirs.

Sortie des élèves utilisant les transports scolaires.

Les élèves transportés ne peuvent quitter le collège avant 17h15 que s'ils rentrent chez eux par leurs propres moyens. Toute présence à proximité de l'établissement d'un élève bénéficiant d'une autorisation de sortie entraînera la suppression de celle-ci.

Tenue des élèves.

Les élèves doivent venir au collège avec une tenue vestimentaire correcte et adaptée. (Les tenues indécentes, provocantes, et de loisirs sont proscrites).

Signature du ou des responsables légaux

Signature de l'élève